

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Cinieri et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 112 du Règlement de l'Assemblée nationale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions mixtes paritaires qui se tiennent dans l'enceinte de l'Assemblée nationale sont publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a une trop grande opacité sur le déroulement des travaux et des débats au sein des Commissions Mixtes Paritaires. Il convient donc de les rendre publiques, à l'instar des autres réunions de commissions.